



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance extraordinaire du 10 août 2024

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil de la  
Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 10 août 2024, à 13 h 00, à  
la salle de conférence, 2450 rue Victoria, Sainte-Julienne, et à  
laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1  
Monsieur Stéphane Breault, district 2  
Monsieur Benoit Ricard, district 3  
Monsieur Joël Ricard, district 6

Madame Aryane Boyer, district 4 est absente.  
Monsieur Enock-Robin Turcotte, district 5 est absent.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre  
Charron, maire.

Est présente, madame Nathalie Girard, directrice générale et  
greffière-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 13 h 00.

**24-08X-311**

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Joël Ricard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

Tous les membres du conseil ont reçu leur avis de convocation tel  
que stipulé au Règlement n°873-12 concernant la régie interne des  
séances du conseil municipal et conformément aux dispositions du  
*Code municipal du Québec*.

Cette séance extraordinaire a été convoquée par le maire pour  
prendre en considération les sujets suivants :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Déclaration de l'état d'urgence
4. Levée de la séance

ADOPTÉE

**24-08X-312**

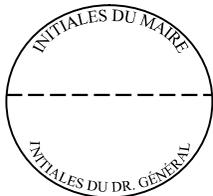
### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Benoit Ricard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Joël Ricard

### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**24-08X-313**

## DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

CONSIDÉRANT QUE la tempête tropicale Debby a provoqué des accumulations d'eau sur l'ensemble du réseau routier, des affaissement de chemin, des pertes de ponceaux, des sinistrés incapables d'accéder à leurs propriétés, des pannes électriques;

CONSIDÉRANT QUE les règles de fonctionnement habituelles ne permettent pas à la Municipalité de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, il est de notre devoir de recourir à certains ou à l'ensemble des pouvoirs extraordinaires prévus à la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres pour répondre à la situation;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Joël Ricard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- déclare l'état d'urgence sur tout le territoire de la Municipalité pour une période d' au plus cinq jours en raison des nombreux dommages occasionnés par le passage de la tempête tropicale Debby;
- désigne la directrice générale greffière-trésorière ou le directeur général adjoint - greffier trésorier adjoint afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants:
  - contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;
  - accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la Municipalité ;



No. résolution  
ou annotation

24-08X-314

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance extraordinaire du 10 août 2024

#### LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

- ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;
- requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
- réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en oeuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;
- faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

ADOPTÉE

ADOPTÉE